# Art. 5 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP/BEP-bo/BEP-cr]

## Art. 5.1 Affectation

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et de services et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* La zone BEP, pour les bâtiments d’envergures, les équipements et aménagements publics.
* La zone BEP-bo, pour les infrastructures et aménagements légers en relation avec un bassin d’orage.
* La zone BEP-cr, pour des activités pédagogiques et les structures d’accueil pour la petite enfance.

## Art. 5.2 Agencement des constructions

Les constructions situées dans cette zone peuvent être isolés ou accolés à des constructions existantes sur le terrain voisin.

## Art. 5.3 Marges de reculement

Les marges de reculement des constructions sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètre;
* recul latéral: 0,00 mètre;
* recul arrière: 0,00 mètre.

Dans le cas où la parcelle voisine est libre de toute construction principale, la nouvelle construction principale peut présenter un recul nul.

## Art. 5.4 Gabarit

### Art. 5.4.1 Profondeur

La profondeur maximale des constructions est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

### Art. 5.4.2 Nombre de niveau et hauteur

1. Le nombre de niveaux est défini en fonction des hauteurs maximales admises, avec un maximum de 5 niveaux.

La hauteur totale maximale des constructions est de 15,00 mètres.

1. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

### Art. 5.4.3 Toiture

Les toitures ont une forme libre.